



*A Messieurs
De Bellegarde*

ORDONNANCE DE MESSIEURS LES CAPITOULS,

Du 23 Août 1763,

CONCERNANT LES PORTEURS DE CHAISES.



NOUS CAPITOULS-GOUVERNEURS de la Ville de Toulouse, Chefs des Nobles, Juges ès Causes Civiles, Criminelles, de la Voirie, & de la Police en ladite Ville & Gardiage d'icelle : A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut. Savoir faisons que cejourd'hui bas écrit a été rendue l'Ordonnance dont la teneur s'ensuit.

Sur ce qui nous a été représenté par le Procureur du Roi en la Ville & Sénéchaussée, que les Porteurs de chaises renchérisseient le falaire de leurs journées à un point excessif, & ceux des Habitans qui ne peuvent aller à pied sont obligés de leur donner tout ce qu'ils veulent exiger ; & comme ce sont la plupart des étrangers qui ne font point connoître leur nom, ni leur domicile, & qui cachent leurs chaises en tout temps dans des Maisons, les Particuliers qui ont a

nous porter des plaintes contr'eux ne peuvent nous en donner une indication sûre ; ainsi ils échappent , par des moyens illicites , aux peines que les Loix ont fixées pour prévenir , ou pour réprimer leurs monopoles.

D'un autre côté, il regne une licence effrenée parmi les Porteurs , ils s'attrouperent le jour & la nuit dans les rues & dans les Places , ils font du bruit , & excitent des tumultes accompagnés de juremens & de blasphèmes , ils s'emparent des chaises les uns des autres , ce qui donne lieu à des querelles journalieres entr'eux ; des abus semblables avoient mérité l'attention de nos Prédécesseurs. Il fut rendu des Ordonnances en 1738 & en 1755 , qui régloient à trente-six sols les journées des Porteurs ; qui leur enjoignoient de faire inscrire au Greffe de la Police leur nom & leur demeure , de numeroter leurs chaises , & de les exposer pendant le jour dans les Places pour le service du Public : il leur étoit encore défendu très-expressément , & sous des peines griéves , de s'attrouper & de causer des défordres ; mais ces Réglemens si essentiels sont totalement négligés , les mêmes abus subsistent toujours ; il est digne de notre zele d'appliquer à ce mal un remede plus solide & plus durable , Nous y parviendrons en veillant de près à cette partie essentielle de la Police , en prenant des mesures sûres qui fassent rentrer les Porteurs dans les bornes de leur devoir , & qui dissipent les plaintes fréquentes que leurs contraventions nous attirent : C'EST POURQUOI REQUIERT qu'il y soit pourvu selon notre sagesse ordinaire ; lesdites Requisitions signées, LAGANE, Procureur du Roi.

NOUS CAPITOULS, Juges susdits , ayant égard aux Requisitions du Procureur du Roi :

ORDONNONS que le salaire des Porteurs sera de trente-six sols par journée , c'est-à-dire dix-huit sols pour chacun ; & la demi-journée dix-huit sols , c'est-à-dire neuf sols pour chacun , & ce sous peine de cinq livres d'amende & de vingt-quatre heures de prison , en cas de contravention à cette taxe de la part des Porteurs ; de double amende & de huit jours de prison , en cas de récidive ; & à la troisieme fois , outre l'amende de dix livres & la prison durant huit jours , il leur sera défendu de porter , & ils seront même chassés de la Ville , selon l'exigence des cas.

DEFENDONS aux Particuliers de donner au-dessus de la taxe portée par l'Article précédent, à peine de cinq livres d'amende, sauf à eux à venir se plaindre à Nous, en cas de refus des Porteurs de s'en tenir à la taxe.

III.

ENJOIGNONS aux Porteurs de servir le premier qui se présentera & les requerra; & s'ils sont engagés avec quelqu'autre, ils en déclareront sur le champ le nom, afin qu'on puisse vérifier le fait, & les punir si leur déclaration se trouve fausse.

IV.

LES Porteurs des Places, & les Propriétaires des chaises de louage, feront numeroter leurs chaises huitaine après la publication de la présente Ordonnance, par les chiffres 1, 2, 3, 4, &c. sous peine de dix livres d'amende, & de confiscation des chaises qui ne se trouveront point marquées.

V.

IL y aura au Greffe de la Police un Registre où seront transcrits les noms, sur-nom, qualité & demeure des Propriétaires des chaises & le N^o. d'icelles, lesquels Propriétaires se rendront à cet effet au Greffe de la Police; & ils seront encore tenus, en donnant leurs chaises à loyer par jour ou par mois, de s'assurer du nom & du domicile des Porteurs à qui ils les auront louées, à peine de dix livres d'amende.

VI.

TOUS les Porteurs étrangers se feront inscrire sur le même Registre, ils déclareront au Greffe de la Police leur nom, sur-nom & domicile, la Maison où ils habitent, s'ils sont en condition & chez qui, si c'est par mois, par an, ou à la quinzaine, ou s'ils portent à la journée; en quelle Place, & le N^o. de la chaise, si elle est à eux, ou louée, à peine de dix livres d'amende & de vingt-quatre heures de prison.

VII.

IL est très-expressément enjoint aux Porteurs d'avoir leurs chaises dans les Places, numerotées conformément à l'Article I.V. ci-dessus, & de les y tenir exposées pour le service du Public, avec défenses de les cacher & enfermer pendant le jour dans des Maisons, & aux Propriétaires, ou Locataires des Maisons, de recevoir lesdites chaises durant le jour, & de tenir la main aux Porteurs, à peine de dix livres

1763
Les porteurs de chaise

d'amende contre les uns & les autres , & de plus forte peine , selon l'exigence des cas.

VIII.

DEFENDONS aux Porteurs de s'emparer des chaises les uns des autres , de s'attrouper , de faire du bruit , & du carrillon le jour & la nuit dans les places & dans les rues , de blasphémer & de jurer , de former des monopoles pour augmenter leur salaire , & de contrevenir à la présente Ordonnance , sous peine d'être arrêtés sur le champ , d'être poursuivis extraordinairement au nom du Procureur du Roi , & punis selon la rigueur des Ordonnances.

IX.

IL est enjoint aux Dixainiers de venir nous dénoncer les Contrevenans à la présente Ordonnance , & aux Officiers du Guet de tenir la main à son exécution. Et fera la présente Ordonnance lue , publiée & affichée aux Places publiques & autres lieux accoutumés , afin que personne n'en prétende cause d'ignorance , & exécutée par provision , nonobstant toutes oppositions & appellations , comme rendue en fait de Police.

DELIBERE' au Consistoire de l'Hôtel de Ville de Toulouse , le vingt - troisieme Août mil sept cens soixante - trois.

LAFUE Capitoul , Chef du Consistoire. DAVID DE BEAUDRIGUE , Capitoul. DAVASSE DE VIRVEN, Capitoul. DAURE D'AURIVAL , Capitoul. BARBOT, Capitoul. BOUSQUET , Capitoul. NICOL , Capitoul.

Par Messieurs les Capitouls ,
CLAUSOLLES.

A TOULOUSE ,

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIJON, Avocat,
Seul Imprimeur du Roi & de la Ville , chez la Veuve Lecamus.